

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-60

**OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS PERISCOLAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu la décision n° 137-2015 du 11 juin 2015 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits périscolaire du service des affaires scolaire de la ville d'Annonay,

Vu l'arrêté n° 434-2015 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour l'encaissement des produits périscolaires,

Vu l'arrêté n° 270- 2017 portant modification du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour l'encaissement des produits périscolaires,

Vu l'arrêté n° 162/2019 portant nomination d'un mandataire remplaçant pour l'encaissement des produits périscolaires,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier en date du 17 janvier 2022

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Virginie LAUTIER**, sera remplacée par **Madame ATHEE Edwige** pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 :

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

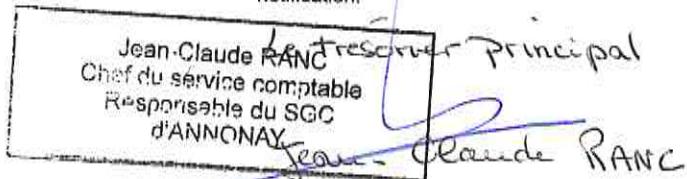
Article 4 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031 A-B-M du 21 Avril 2006.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous Préfecture le : ID de télétransmission :	Notifié le :	Affiché le :
--------------------------------------------------------------	--------------	--------------

SP

Fait à Annonay, le 2 Février 2022

Le Maire

Simon PLENET



Virginie Lautier

Edwige ATHEE

Reçueuse titulaire

Mandataire suppléant